

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

PROJETS DE PROPOSITIONS RÉVISÉES CONCERNANT LE DOCUMENT SC78 DOC. 65.6 SUR LE
COMMERCE D'ÉLÉPHANTS D'ASIE (*ELEPHAS MAXIMUS*)

1. Ce document a été préparé par l'Inde, les États-Unis d'Amérique et le Koweït à la demande du Comité permanent, sur la base du document SC78 Doc. 65.6.

Suggestions d'amendements à la recommandation b) du paragraphe 33 du document SC78 Doc.65.6

- b) concernant la *Liste des éléments clés à prendre en considération pour l'enregistrement, le marquage et les systèmes de traçage des éléphants captifs d'Asie* présentée à l'annexe 1 du ~~présent~~ document SC78 Doc. 65.6 :
 - i) ~~se demander s'il conviendrait d'ajouter d'autres éléments à la liste, et l'approuver une fois terminée la~~ version de la liste avec les amendements convenus par le Comité ; et
 - ii) inciter les États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie dont les systèmes nationaux d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants captifs d'Asie ne font encore figurer aucun des éléments de la liste à les y inclure, afin qu'ils contribuent au renforcement des contrôles et de la surveillance des éléphants captifs, y compris ceux qui font l'objet d'un commerce international ;

Suggestions d'amendements au paragraphe 4 de la Liste des éléments clés à prendre en considération concernant les systèmes d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants captifs d'Asie présentée à l'annexe 1 du document SC78 Doc. 65.6

4. Un document d'identification de l'éléphant doit être délivré pour chaque éléphant enregistré en captivité et faire figurer au minimum les informations suivantes :
 - i) un numéro d'identification unique ;
 - ii) une date de naissance ;
 - iii) le sexe ;
 - iv) le lien de parenté ; si la parenté d'un éléphant né en captivité est inconnue, l'individu est supposé avoir été conçu dans la nature et est classé comme F1 conformément à la terminologie adoptée par la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 10.16 (Rev CoP19) sur les *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ;
 - v) une description détaillée de tout marquage physique unique ;
 - vi) une description détaillée de toute caractéristique d'identification unique, y compris les caractéristiques morphologiques fixes des formes de défenses et d'oreilles ;
 - vii) le poids et la taille de l'éléphant au moment de l'enregistrement ;

- viii) les photos de l'animal, y compris des photographies des caractéristiques morphologiques fixes des défenses et des oreilles, ainsi que des photos de face, de dos, de profil droit et gauche ; et
- ix) les détails complets sur le propriétaire de l'animal, y compris son nom, son adresse et ses coordonnées, ainsi que les documents relatifs à tout transfert de propriété ou à tout déplacement de l'animal.

Suggestions d'amendements au projet de décision 20.AA à l'annexe 2 du document SC78 Doc.65.6

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles, le Secrétariat :

- a) travaille avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et des experts compétents afin de former les autorités des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie à l'identification des spécimens d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphant, au prélèvement d'échantillons sur des saisies d'ivoire et de spécimens d'autres éléphants aux fins d'analyse judiciaire, et aux procédures connexes en matière de chaîne de contrôle; et
- b) élabore une fiche d'information visant à favoriser une cohérence dans l'interprétation de ce qui est considéré comme un éléphant d'Asie «élevé en captivité», dans le respect des dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes, et met cette fiche à la disposition des Parties afin qu'elles puissent la reprendre et l'utiliser au besoin.